



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/572  
21 octobre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Point 58 de l'ordre du jour

### APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

#### Capacité nucléa're de l'Afrique du Sud

#### Rapport du Secrétaire général

1. Le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/56 B, dont le dispositif est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;
2. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;
3. Condamne également toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;
4. Prend note avec une profonde préoccupation de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par l'Afrique du Sud d'un missile à ogive nucléaire;

5. Remercie le Secrétaire général du rapport sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire, qu'il lui a présenté en application du paragraphe 6 de sa résolution 44/113 B;

6. Demande à tous les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur ledit rapport et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

7. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

8. Exprime son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

9. Félicite les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

10. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

11. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique;

12. Prend acte avec satisfaction des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986, que le Conseil de sécurité a adoptées sur la question de l'Afrique du Sud en vue de renforcer l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration nucléaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

14. Prie également le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

15. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'assistance militaire que le régime d'apartheid sud-africain reçoit d'Israël et éventuellement d'autres sources sous forme de technologies de pointe pour la fabrication de missiles et sous forme d'installations techniques d'appui."

2. En application du paragraphe 14 de la résolution, le Secrétaire général a continué de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Pour ce faire, il a notamment été en contact avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Il a également reçu, concernant le même sujet, une lettre datée du 11 juillet 1991, qui lui était adressée par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans sa lettre au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud informait ce dernier que le 10 juillet 1991, le Gouvernement sud-africain avait déposé à Washington son instrument d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. A la demande du Représentant permanent, cette lettre a été distribuée comme document de l'Assemblée générale au titre du point 58 de l'ordre du jour (voir A/46/302).

4. En réponse à une demande d'information du Secrétaire général, le Directeur général de l'AIEA a informé celui-ci qu'à sa trente-cinquième session ordinaire, la Conférence générale de l'Agence avait adopté, le 20 septembre 1991, une résolution concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (GC(XXXV)/RES/567), qui est jointe au présent rapport (voir annexe).

5. Si le Secrétaire général reçoit de plus amples informations sur le sujet, il les portera sans retard à l'attention de l'Assemblée générale.

ANNEXE

Résolution GC(XXXV)/RES/5678 sur la capacité nucléaire  
de l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence générale  
de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa  
341e séance plénière, le 20 septembre 1991

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(XXXIV)/RES/545 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,
- b) Prenant note du document GC(XXXV)/966 indiquant que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 10 juillet 1991,
- c) Prenant note également du fait que le Gouvernement sud-africain a négocié et signé un accord de garanties avec l'Agence et s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement dans la déclaration qu'il a faite aux réunions de septembre 1991 du Conseil des gouverneurs,
- d) Soulignant que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région,
  1. Prie le Directeur général de veiller à ce que l'accord de garanties soit appliqué rapidement;
  2. Prie le Directeur général de vérifier que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet et de faire rapport au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale lors de sa trente-sixième session ordinaire.

-----